

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid –BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

commission de Règlement qualification et de Discipline

PVN° 01

REUNION DU.05/10/2015

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- ETUDE DES LIBERATIONS

AFFAIRE N° 01

- Vu la demande de libération du joueur BELLOULA ABDERAOUF formulée par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club AMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BELLOULA ABDERAOUF licence N° 09/11 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 02

- Vu la demande de libération du joueur BEN ALI NACEEDINE formulée par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club AMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BEN ALI NACEEDINE licence N° 09/12 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 03

- Vu la demande de libération du joueur BELAID ABDESLEM formulée par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club ABBARIKA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ARAR MUSTAPHA licence N° 09/13 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 04

- Vu la demande de libération du joueur FEDJKHI MED ZINE EDDINE formulée par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club WAM AIN MLILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur FEDJKHI MED ZINE EDDINE licence N° 09/14 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 05

- Vu la demande de libération du joueur BENSASSIA ZAKARIA
- formulée par le club NRBTUUGGOURT
- Vu la lettre de libération du club CSA AMIR KHALED TOUGGOURT
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENSASSIA ZAKARIA licence N° 02/20 J est qualifié au profit du NRBTUUGGOURT à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 06

- Vu la demande de libération du joueur BOUDAIA OMAR formulée par le club NRBTUUGGOURT
- Vu la lettre de libération du club JSBOUFARIK
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUDAIA OMAR licence N° 02/15 est qualifié au profit du NRBTUUGGOURT à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 07

- Vu la demande de libération du joueur BENTCHAKAL MED formulée par le club NRBTUUGGOURT
- Vu la lettre de libération du club CRBBARAKI
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENCHAKAL MED licence N° 02/14 est qualifié au profit du NRBTUUGGOURT à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 08

- Vu la demande de libération du joueur BENTABRIA MED formulée par le club NRBTUUGGOURT
- Vu la lettre de libération du club MADJ BLIDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENTABRIA MED licence N° 02/13 est qualifié au profit du NRBTUUGGOURT à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 09

- Vu la demande de libération du joueur HABAZ ABDELATIF formulée par le club NRBTUUGGOURT
- Vu la lettre de libération du club IRBNAZLA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HABAZ ABDELATIF licence N° 02/12 est qualifié au profit du NRBTUUGGOURT à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 10

- Vu la demande de libération du joueur ISMALIA SALAH EDDINE formulée par le club CRNGAOUS
- Vu la lettre de libération du club UJFARDJIOUA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ISMALIA SALAH EDDINE licence N° 06/16 est qualifié au profit du CRBNGAOUS à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 11

- Vu la demande de libération du joueur ABDEAZZIZ ABDELKRIM formulée par le club CRBNGAOUS
- Vu la lettre de libération du club ASMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ABDEAZZIZ ABDELKRIM licence N°06/15 est qualifié au profit du CRBNGAOUS à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 12

- Vu la demande de libération du joueur ZAOUT BILLEL formulée par le club CRBNGAOUS
- Vu la lettre de libération du club MCDJAMAA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZAOUT BILLEL licence N°06/14 est qualifié au profit du CRBNGAOUS à compter du 05.10.2015

AFFAIRE N° 13

- Vu la demande de libération du joueur **CHIHAB OUSSAMA** par le club **MRSKIKDA**
- Vu la lettre de libération du club **REA EL HARROUCH**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **CHIHAB OUSSAMA** licence N° 04/16 est qualifié au profit du **NRBTOUGGOURT** à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 14

- Vu la demande de libération du joueur **LAOUAR OUADI OUSSAMA** formulée par le club **MRSKIKDA**
- Vu la lettre de libération du club **OCEMZEDJ TCHICH**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **LAOUAR OUADI OUSSAMA** licence N° 09/14 est qualifié au profit du **MRSKIKDA** à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 15

- Vu la demande de libération du joueur **KAREK YAAKOUB**
- formulée par le club **MRSKIKDA**
- Vu la lettre de libération du club **OCEM**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **KAREK YAAKOUB** licence N°04/09 est qualifié au profit du **MRSKIKDA** à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 16

- Vu la demande de libération du joueur DJEFFEL ISSAM formulée par le club MRSKIKDA
- Vu la lettre de libération du club JSESKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur DJEFFEL ISSAM licence N° 04/10 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 17

- Vu la demande de libération du joueur CHILGHEM DJAMEL DDINE formulée par le club MRSKIKDA
- Vu la lettre de libération du club JSESKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur CHLIGHEM DJAMEL EDDINE licence N°04/11 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 18

- Vu la demande de libération du joueur KRID LAZHAR formulée par le club MRSKIKDA
- Vu la lettre de libération du club CREA EL HARROUCH
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KRID LAZHAR licence N°04/12 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 19

- Vu la demande de libération du joueur LEGHMOUCHE ADEL
- formulée par le club MRSKIKDA
- Vu la lettre de libération du club OCEM
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur LEGHMOUCHE ADEL licence N°04/13 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 20

- Vu la demande de libération du joueur BAROUAG HOUCINE SADAM
- formulée par le club MRSKIKDA
- Vu la lettre de libération du club OCEM
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BAROUAG HOUCINE SADAM licence N°04/14 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 21

- Vu la demande de libération du joueur KARAK TAKI EDDINE
- formulée par le club MRSKIKDA
- Vu la lettre de libération du club REA EL HARROUCH
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KARAK TAKI EDDINE licence N°04/15 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 22

- Vu la demande de libération du joueur **BOUCHAR ISLAM**
- formulée par le club **ASMILA**
- Vu la lettre de libération du club **GRBMILA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BOUCHAR ISLAM** licence N°11/02 est qualifié au profit de l'**ASMILA** à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 23

- Vu la demande de libération du joueur **BOUANANE MEHDI**
- formulée par le club **ASMILA**
- Vu la lettre de libération du club **OMILA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BOUANANE MEHDI** licence N°11/17 est qualifié au profit de l'**ASMILA** à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 24

- Vu la demande de libération du joueur **BENLAIDI SIF EDDINE**
- formulée par le club **ASMILA**
- Vu la lettre de libération du club **GRBMILA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BELAIDI SIF EDDINE** licence N°11/14 est qualifié au profit de l'**ASMILA** à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 25

- Vu la demande de libération du joueur SAIDIA RACHID MOUNIR
- formulée par le club ASO SIDI OKBA
- Vu la lettre de libération du club REA EL HARROUCH
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SAIDIA RACHID MOUNIR licence N°08/12 est qualifié au profit de l'ASO SIDI OKBA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 26

- Vu la demande de libération du joueur GOURINE ABDELALI
- formulée par le club ASO SIDI OKBA
- Vu la lettre de libération du club ESA ARZEW
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur GOURINE ABDELALI licence N°08/11 est qualifié au profit d'ASO SIDI OKBA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 27

- Vu la demande de libération du joueur BENFGOUL HABIB
- formulée par le club ASO SIDI OKBA
- Vu la lettre de libération du club ESA ARZEW
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENFEGOUL HABIB licence N°08/13 est qualifié au profit D'ASO SIDI OKBA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 28

- Vu la demande de libération du joueur BENSALAH YACINE
- formulée par le club ASO SIDI OKBA
- Vu la lettre de libération du club CRBB BARAKI
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENSALAH YACINE licence N°08/14 est qualifié au profit d'ASO SIDI OKBA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 29

- Vu la demande de libération du joueur SAOULA ANIS
- formulée par le club ASO SIDI OKBA
- Vu la lettre de libération du club REA EL HARROUCH
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SAOULA ANIS licence N°08/15 est qualifié au profit de à compter d'ASO SIDI OKBA 05.10.2015.

AFFAIRE N° 30

- Vu la demande de libération du joueur HADRI BAD-EDDINE
- formulée par le club USMTOUGGOURT
- Vu la lettre de libération du club IRBN
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HADRI BADR-EDDINE licence N°15/12 est qualifié au profit de l'USMTOUGGOURT à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 31

- Vu la demande de libération du joueur **BENKAIDA HACHEMI**
- formulée par le club **USMTOUGGOURT**
- Vu la lettre de libération du club **RCGARDAIA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BENKAIDA HACHEMI** licence N°15/09 est qualifié au profit d'**USMTOUGGOURT** à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 32

- Vu la demande de libération du joueur **BENHADIA MED HOUCINE**
- formulée par le club **USMTOUGGOURT**
- Vu la lettre de libération du club **IRBNAZLA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BENHADIA MED HOUCINE** licence N°15/07 est qualifié au profit d'**USMTOUGGOURT** à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 33

- Vu la demande de libération du joueur **HAMMI ABDELGHANI**
- formulée par le club **USMTOUGGOURT**
- Vu la lettre de libération du club **IRBNAZLA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **HAMMI ABDELGHANI** licence N°15/06 est qualifié au profit d'**USMTOUGGOURT** à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 34

- Vu la demande de libération du joueur **YAHIAOUI ZINE ABIDDINE**
- formulée par le club **USMTOUGGOURT**
- Vu la lettre de libération du club **ASMILA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **YAHIAOUI ZINZ ABIDINE** licence N°15/04 est qualifié au profit d'**USMTOUGGOURT** à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 35

- Vu la demande de libération du joueur **HMZA DJILALI**
- formulée par le club **USMTOUGGOURT**
- Vu la lettre de libération du club **20 AOUT GHARDAIA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **HAMZA DJILALI** licence N°15/03 est qualifié au profit d'**USMTOUGGOURT** à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 36

- Vu la demande de libération du joueur **BHISSA MAROUANE**
- formulée par le club **USMTOUGGOURT**
- Vu la lettre de libération du club **20 AOUT GHARDAIA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BHSSA MAROUANE** licence N°15/02 est qualifié au profit d'**USMTOUGGOURT** à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 37

- Vu la demande de libération du joueur BOUKADOUM ALI
- formulée par le club OMA ANNABA
- Vu la lettre de libération du club JSESKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUKADOUM AL licence N°14/16 est qualifié au profit d'OMA ANNABA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 38

- Vu la demande de libération du joueur HAMDAOUI OUSSAMA
- formulée par le club OMA ANNABA
- Vu la lettre de libération du club UGCFERDJIOUA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HAMDAOUI OUSSAMA licence N°14/09 est qualifié au profit d'OMA ANNABA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 39

- Vu la demande de libération du joueur AHMED CHKAT N/EREDDINE
- formulée par le club OMA ANNABA
- Vu la lettre de libération du club MRSKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur AHMED CHEKAT N/EDDINE licence N°14/10 est qualifié au profit de l'OMA ANNABA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 40

- Vu la demande de libération du joueur BOUDRALI ABDERAHIM
- formulée par le club OMA ANNABA
- Vu la lettre de libération du club WABOURGLA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUDRALI ABDERAHIM licence N°14/11 est qualifié au profit d'OMA ANNABA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 41

- Vu la demande de libération du joueur BENZIANE YOUNES
- formulée par le club OMA ANNABA
- Vu la lettre de libération du club CRBMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENZIANE YOUNES licence N°14/12 est qualifié au profit d'OMA ANNABA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 42

- Vu la demande de libération du joueur BOUKLIOU OMAR
- formulée par le club OMA ANNABA
- Vu la lettre de libération du club OMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUKLIOU OMAR licence N°14/13 est qualifié au profit de l'OMA ANNABA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 43

- Vu la demande de libération du joueur HACHEMI ABDELHAK
- formulée par le club OMA ANNABA
- Vu la lettre de libération du club CREA EL HARROUCH
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HACHEMI ABDELHAK licence N°14/14 est qualifié au profit d'OMA ANNABA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 44

- Vu la demande de libération du joueur BENAMARA ABDELKADER
- formulée par le club OMA ANNABA
- Vu la lettre de libération du club WAB OURGLA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENAMARA ABDELKADER licence N°14/15 est qualifié au profit d'OMA ANNABA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 45

- Vu la demande de libération du joueur LOUCHENE SAMIR
- formulée par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club CRBBA BBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur LOUCHENE SAMIR licence N°09/10 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 46

- Vu la demande de libération du joueur HABIB OTMANE
- formulée par le club ROSETIF
- Vu la lettre de libération du club MBSAIDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HABIB OTMANE licence N°05/12 est qualifié au profit du ROSETIF à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 47

- Vu la demande de libération du joueur BOUDAOU FARES
- formulée par le club ROSETIF
- Vu la lettre de libération du club JSESKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUDAOU FARES licence N°05/11 est qualifié au profit du ROSETIF à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 48

- Vu la demande de libération du joueur BAZIZI ABDELGHANI
- formulée par le club ROSETIF
- Vu la lettre de libération du club CRBMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BAZIZI ABDELGHANI licence N°05/05 est qualifié au profit du ROSEIF à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 49

- Vu la demande de libération du joueur SAID IBRAHIM
- formulée par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SAID IBRAHIM licence N°07/10 est qualifié au profit de l'USBISKRA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 50

- Vu la demande de libération du joueur OUAMANE MED OUSSAMA
- formulée par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club CRTOLGA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur OUAMANE MED OUSSAMA licence N°07/11 est qualifié au profit de l'USBISKRA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 51

- Vu la demande de libération du joueur ZEKAR CHOKKRI
- formulée par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club CRTOLGA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZEKAR CHOKKRI licence N°07/12 est qualifié au profit de l'USBISKRA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 52

- Vu la demande de libération du joueur BOUBEKAR ALLA EDDINE
- formulée par le club OMANNABA
- Vu la lettre de libération du club CREA EL HARROUCH
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUBEKAR ALLA EDDINE licence N°14/24 est qualifié au profit de L'OMANNABA à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 53

- Vu la demande de libération du joueur AIBECH ROUANA RABAH
- formulée par le club OMANNABA
- Vu la lettre de libération du club REA EL HARROUCH
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur AIBECH ROUANA RABAH licence N°14/25 est qualifié au profit de L'OMANNABA à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 54

- Vu la demande de libération du joueur BENDEBKA MED DJALIL
- formulée par le club USMTOUGGOURT
- Vu la lettre de libération du club NAZLA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENDEBKA MED DJALIL licence N°15/09 est qualifié au profit de L'USMTOUGGOURT à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 55

- Vu la demande de libération du joueur **TEBBOUCHE MED ROCHDI**
- formulée par le club **MRSKIKDA**
- Vu la lettre de libération du club **CREA EL HARROUCH**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **TEBBOUCHE MED ROCHDI** licence N°04/17 est qualifié au profit du **MRSKIKDA** à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 56

- Vu la demande de libération du joueur **HEBACHE SOUHEIB**
- formulée par le club **CRBNGAOUS**
- Vu la lettre de libération du club **NRBDJEMILA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **HEBACHE SOUHEIB** licence N°06/17 est qualifié au profit du **CRBNGAOUS** à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 57

- Vu la demande de libération du joueur **KORRICHI AMINE ZAKI**
- formulée par le club **ROSETIF**
- Vu la lettre de libération du club **CROA OUED EL ATMANIA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **KORRICHI AMINE ZAKI** licence N°05/17 est qualifié au profit du **ROSETIF** à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 58

- Vu la demande de libération du joueur BOUTEBBA SAADANE
- formulée par le club MBBA BBA
- Vu la lettre de libération du club EMSILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUTTEBA SAADANE licence N°07/02 est qualifié au profit du MBBA à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 59

- Vu la demande de libération du joueur BENOMAR AKRAM
- formulée par le club MBBA BBA
- Vu la lettre de libération du club WRBBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENOMAR AKRAM licence N°07/18 est qualifié au profit du MBBA BBA à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 60

- Vu la demande de libération du joueur KHATIR MED AMINE
- formulée par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club SBOD OULED DJELLEL
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KHATIR MED AMINE licence N°06/05 est qualifié au profit de L'IJSKAIS à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 61

- Vu la demande de libération du joueur ARAB CHOUAIB
- formulée par le club MTAA AIN AZEL
- Vu la lettre de libération du club SBOD OULED DJALLEL
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ARAB CHOUAIB licence N°04/17 est qualifié au profit de l'IJSKAIS à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 62

- Vu la demande de libération du joueur ABAOUB ABDEL HAMID
- formulée par le club MTAA AIN AZEL
- Vu la lettre de libération du club ROSETIF
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ABAOUB ABDEL HAMID licence N°04/01 est qualifié au profit de l'IJSKAIS à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 63

- Vu la demande de libération du joueur SAOUDI AHMED HANI
- formulée par le club CSTBISKRA
- Vu la lettre de libération du club USBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SAOUDI AHMED HANI licence N°05/27 est qualifié au profit du CSTBISKRA à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 64

- Vu la demande de libération du joueur **GASMI ADEL**
- formulée par le club **CSTBISKRA**
- Vu la lettre de libération du club **USBISKRA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **GASMI ADEL** licence N°05/26 est qualifié au profit du **CSTBISKRA** à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 65

- Vu la demande de libération du joueur **MERZOUGUI SLIMANE**
- formulée par le club **CSTBISKRA**
- Vu la lettre de libération du club **ARBISKRA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **MERZOUGUI SLIMANE** licence N°04/28 est qualifié au profit du **CSTBISKRA** à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 66

- Vu la demande de libération du joueur **MILLIZI HICHEM**
- formulée par le club **CRBAF AIN FAKROUN**
- Vu la lettre de libération du club **WAM AIN MLILA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **MILLIZI HICHEM** licence N°08/05 est qualifié au profit du **CRBAF AIN FAKROUN** à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 67

- Vu la demande de libération du joueur **ABABALLAH MESSAOUD**
- formulée par le club **CRBAF AIN FAKROUN**
- Vu la lettre de libération du club **WAM AIN MLILA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **ABABALLAH MESSAOUD** licence N°08/07 est qualifié au profit du **CRBAF AIN FAKROUN** à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 68

- Vu la demande de libération du joueur **YAHIAOUI NABIL**
- formulée par le club **CRBAF AIN FAKROUN**
- Vu la lettre de libération du club **WAM AIN MLILA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **YAHIAOUI NABIL** licence N°08/06 est qualifié au profit du **CRBAF AIN FAKROUN** à compter du 13.10.2015.

AFFAIRE N° 69

Rencontre CREA – OMA du 10/10/2015

- Vu la feuille du match.
- Vu le rapport du délégué.
- Vu l'article 88 des R.G.
- Vu l'article 28 du BSDF.

LA CRQD DECIDE :-

- Match perdu par forfait au profit du CSA OMA ANNABA sur le score de (12-00) avec défalcation d'un point sur le décompte général du CSA CREA (art 89 du R.G).
- Une amende de 50 000.00 da est infligée au CSA CREA payable sous quinzaine (art 29 du BSDF)

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid -BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

commission de Règlement qualification et de Discipline



REUNION DU.20/10/2015

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- ETUDE DES LIBERATIONS
- AFFAIRES DISCIPLINAIRES

AFFAIRE N° 70

Rencontre USMT – CREA du 17/10/2015

- Vu la feuille du match.
- Vu le rapport du délégué.
- Vu l'article 88 des R.G.
- Vu l'article 28 du BSDF.

LA CRQD DECIDE :-

- Match perdu par forfait au profit du CSA USMTOUGOURT sur le score de (12-00) avec défalcation d'un point sur le décompte général du CSA CREA (art 89 du R.G).
- Une amende de 50 000.00 da est infligée au CSA CREA payable sous quinzaine (art 29 du BSDF)

AFFAIRE N° 71

Rencontre HCS – NRBT du 17/10/2015

- Vu l'absence de l'équipe de l'équipe HCS SOUK AHRRAS.
- Vu l'article 88 des R.G.
- Vu l'article 28 du BSDF.

LA CRQD DECIDE :-

- Match perdu par forfait au profit du CSA NRBTTOUGGOURT sur le score de (12-00) avec défalcation d'un point sur le décompte général du CSA CREA (art 89 du R.G).
- Une amende de 50 000.00 da est infligée au CSA HCS payable sous quinzaine (art 29 du BSDF)

AFFAIRE N° 72

Rencontre MMBATNA – ROSETIF du 17/10/2015

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur SETTERAHMANE.R licence n°05/08 du ROSETIF, à été signalé pour tentative d'agression envers officiels

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SETTERAHMANE.R licence n°05/03 du ROSETIF est suspendu pour (06) six mois fermes à compter du 20.10.2015
- Une amende de 5000.00 da est infligée à l'équipe ROSETIF payable sous quinzaine (ART 07 du BSDF) .

AFFAIRE N° 73

- Vu la lettre de désistement du championnat du CREA EL HARROUCH.

LA CRQD DECIDE :-

- L'équipe du CREA EL HARROUCH est déclarée forfait général et ce à compter du 20.10.2015.

La séance fut levée à 12h30

AFFAIRE N° 74

- Vu la demande de libération du joueur NOUMEUR MED
- formulée par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club MMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur NOUMEUR MED licence N°01/17 est qualifié au profit de l'AMBATNA à compter du 20.10.2015.

AFFAIRE N° 75

- Vu la demande de libération du joueur HOUAS ABDENACER
- formulée par le club ARBISKRA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HOUAS ABDENACER licence N°02/12 est qualifié au profit de l'ARBISKRA à compter du 20.10.2015.

AFFAIRE N° 76

- Vu la demande de libération du joueur ADOUANE YUCEF
- formulée par le club ARBISKRA
- Vu la lettre de libération du club SBOD OULED DJELLEL
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ADOUANE YUCEF licence N°02/13 est qualifié au profit de l'ARBISKRA à compter du 20.10.2015.

AFFAIRE N° 77

- Vu la demande de libération du joueur BERRICHE ABDELBAST
- formulée par le club SBOD OULED DJALLEL
- Vu la lettre de libération du club ASO SIDI OKBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BERRICHE ABDELBASAT licence N°02/12 est qualifié au profit du SBOD OULED DJALLEL à compter du 20.10.2015.

RECTIFICATIF P.V N°2 DU 13/10/2015

AFFAIRE N° 61

- Vu la demande de libération du joueur ARAB CHOUAIB
- formulée par le club MTAA AIN AZEL
- Vu la lettre de libération du club SBOD OULED DJALLEL
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ARAB CHOUAIB licence N°04/17 est qualifié au profit du MTAA AIN AZEL à compter du 13.10.2015

AFFAIRE N° 62

- Vu la demande de libération du joueur ABAOUB ABDEL HAMID
- formulée par le club MTAA AIN AZEL
- Vu la lettre de libération du club ROSETIF
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ABAOUB ABDEL HAMID licence N°04/01 est qualifié au profit du MTAA AIN AZEL à compter du 13.10.2015.

La séance fut levée à 12h30

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid -BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

Commission de Règlement Qualification et de Discipline

P.V.N° 04

REUNION DU.27/10/2015

Membres Présents: MM. HAMICHE SALAH PRESIDENT
BAADACHE HAMID MEMBRE
BOUMEDIENE ALI MEMBRE

Ordre du *j*our

- ETUDE DES LIBERATIONS
- AFFAIRES DISCIPLINAIRES

AFFAIRE N° 78

- Vu la demande de libération du joueur **AIDI FAYCAL**
- formulée par le club **CRAM AIN MLILA**
- Vu la lettre de libération du club **WAM AIN MLILA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **AIDI FAYCAL** licence N°02/03 est qualifié au profit du **CRAM AIN MLILA** à compter du 27.10.2015.

AFFAIRE N° 79

- Vu la demande de libération du joueur **GOUADJLIA AHMED CHAWKI**
- formulée par le club **CRAM AIN MLILA**
- Vu la lettre de libération du club **WAM AIN MLILA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **GOUADJLIA AHMED CHAWKI** licence N°02/04 est qualifié au profit du **CRAM AIN MLILA** à compter du 27.10.2015.

AFFAIRE N° 80

- Vu la demande de libération du joueur **MEDOUKALI ZAKARIA**
- formulée par le club **CRAM AIN MLILA**
- Vu la lettre de libération du club **WAM AIN MLILA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **MEDOUKALI ZAKARIA** licence N°02/05 est qualifié au profit du **CRAM AIN MLILA** à compter du 27.10.2015.

AFFAIRE N° 81

- Vu la demande de libération du joueur MATOUGUI SEIF EDDINE
- formulée par le club CRAM AIN MLILA
- Vu la lettre de libération du club WAM AIN MLILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MATOUGUI SEIF EDDINE licence N°02/06 est qualifié au profit du CRAM AIN MLILA à compter du 27.10.2015.

AFFAIRE N° 82

Rencontre CRT – AMB du 23/10/2015

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le club AMBATNA ne s'est pas présenté à la rencontre et après une attente réglementaire de 30'.

LA CRQD DECIDE :-

- Match perdu par pénalité au profit de CLTOLGA sur le score de (12-00) avec défalcation d'un point sur le décompte général du club AMBATNA (art 85 du BSDF).
- Une amende de 50 000.00 da est infligée au CSA AMBATNA payable sous quinzaine (art 29 du BSDF)

AFFAIRE N° 83

- **Vu la demande de libération du joueur AISSAOUI LEZHAR**
- **formulée par le club CRBN NGAOUS**
- **Vu la lettre de libération du club NRBD DJEMILA**
- **Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité**
- **Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)**

LA CRQD DECIDE :-

- **Le joueur AISSAOUI LEZHAR licence N°06/17 est qualifié au profit du CRBNGAOUS à compter du 27.10.2015.**

La séance fut levée à 12h30

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid -BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

Commission de Règlement Qualification et de Discipline



REUNION DU.03/11/2015

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- ETUDE DES LIBERATIONS
- AFFAIRES DISCIPLINAIRES

AFFAIRE N° 84

- Vu la demande de libération du joueur FIRDJIOUI ANTER
- formulée par le club JSBE EL EULMA
- Vu la lettre de libération du club NRBDJEMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur FIRDJIOUI ANTER licence N°03/25 est qualifié au profit du JSBE EL EULMA à compter du 03.11.2015.

AFFAIRE N° 85

- Vu la demande de libération du joueur BOUYLOUTA SID ALI
- formulée par le club USMADJANA
- Vu la lettre de libération du club WRBBA BBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUYLOUTA SID ALI licence N°02/03 est qualifié au profit USMADJANA du à compter du 03.11.2015.

AFFAIRE N° 86

- Vu la demande de libération du joueur BOUSSOUALIM ABDERAOUF
- formulée par le club AAIN OULMANE
- Vu la lettre de libération du club MCOT
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUSSOUALIM ABDERAOUF licence N°08/05 est qualifié au profit du AAO AIN OULMANE à compter du 03.11.2015.

AFFAIRE N° 87

- Vu la demande d'annulation de la licence du joueur MAZAOUI RAMZI licence N°08/19 formulée par le club CRBAF AIN FAKROUN.
- Vu le versement des droits d'annulation.

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MAZAOUI RAMZI est libre de tout engagement envers le club CRBAF AIN FAKROUN.

AFFAIRE N° 88

Rencontre AMB – CANHB du 30/10/2015

- Vu l'absence de l'équipe du AMBATNA.
- Vu l'article 88 des R.G.
- Vu l'article 28 du BSDF.

LA CRQD DECIDE :-

- Match perdu par pénalité au profit de CANHB sur le score de (12-00) avec défalcation d'un point sur le décompte général du club AMBATNA (art 85 du BSDF).
- Une amende de 50 000.00 da est infligée au CSA AMBATNA payable sous quinzaine (art 29 du BSDF)

AFFAIRE N° 89

Rencontre CRBAF – WAM du 30/10/2015

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur HADDAD AHMED licence n°03/04 du WAM AIN MLILA, à été signalé pour insulte envers arbitres.

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HADDAD AHMED licence n°03/04 du WAM AIN MLILA est suspendu pour (02) deux matchs fermes à compter du 03.11.2015
- Une amende de 4000.00 da est infligée à l'équipe WAM AIN MLILA payable sous quinzaine (ART 01 du BSDF)

AFFAIRE N° 90

- Vu la demande de grâce formulée par le club AMBatna concernant la suspension de la salle.
- Attendu que le club à purgé plus de la moitié de la peine.

LA CRQD DECIDE :-

- une levée de suspension à été accorder au club a compté du 03.11.2015.

La séance fut levée à 12h30

AFFAIRE N° 91

- Vu la demande de libération du joueur ZAGHBA IMAD
- formulée par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club AMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZAGHBA IMAD licence N°09/17 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 03.11.2015.

AFFAIRE N° 92

- Vu la demande de libération du joueur BOUDRAA FATEH
- formulée par le club CRBNGAOUS
- Vu la lettre de libération du club NRBDJEMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUDRAA FATEH licence N°06/26 est qualifié au profit du CRBNGAOUS à compter du 27.10.2015.

La séance fut levée à 12h30

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Saison de Jeunes Saidi Rachid -BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

commission de Règlement qualification et de Discipline

P.V.N° 06

REUNION DU.10/11/2015

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- ETUDE DES LIBERATIONS
- AFFAIRES DISCIPLINAIRES

AFFAIRE N° 93

- Vu la demande de libération du joueur HASSANI EL HOCINE
- formulée par le club HASSANI ABDELKRIM
- Vu la lettre de libération du club MCDJAMAA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HASSANI EL HOCINE licence N°12/32 est qualifié au profit du MCDJAMAA à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 94

- Vu la demande de libération du joueur MERABTI SAAD
- formulée par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur licence N°07/17 est qualifié au profit de l'USBISKRA à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 95

- Vu la demande de libération du joueur MOKRANE AHMED RAMI
- formulée par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club CRTOLGA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MOKRANE AHMED RAMI licence N°07/18 est qualifié au profit de l'USBISKRA à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 96

- Vu la demande de libération du joueur LALAHIA MED NAIL
- formulée par le club MCDJAMAA
- Vu la lettre de libération du club NRBTOLGA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur LAHLIA MED NAIL licence N°03/11 est qualifié au profit du MCDJAMAA à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 97

- Vu la demande de libération du joueur HAMIDANI EL HABIB
- formulée par le club MCDJAMAA
- Vu la lettre de libération du club URHAMADINE
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HAMIDANI EL HABIB licence N°03/20 est qualifié au profit du MCDJAMAA à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 98

- Vu la demande de libération du joueur KADOURI DAOUD
- formulée par le club MCDJAMAA
- Vu la lettre de libération du club URHAMADINE
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KADOURI DAOUD licence N°03/21 est qualifié au profit du MCDJAMAA à compter du 11.11.2015.

AFFAIRE N° 99

- Vu la demande de libération du joueur BEZAZ ABD EL MAHDI
- formulée par le club HCSOUK AHRAS
- Vu la lettre de libération du club ABBARIKA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur licence N°01/15 est qualifié au profit de l'HRASOUK AHRAS à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 100

- Vu la demande de libération du joueur BOUGARTA ZINEDDINE
- formulée par le club MMBATNA
- Vu la lettre de libération du club JSESKKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUGARTA ZINE EDDINE licence N°13/30 est qualifié au profit du MMBATNA à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 101

- Vu la demande de libération du joueur KADI ABDELHAKIM
- formulée par le club MMBATNA
- Vu la lettre de libération du club TEL AMOR
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KADI ABDELHAKM licence N°13/29 est qualifié au profit du MMBATNA à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 102

Rencontre OCEM – ASM du 07/11/2015

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur MAROUDJI A licence n°10/14 du OCEMZEDJ TCHICHE, à été signalé pour insulte envers arbitres.

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MAROUDJI A licence n°10/14 de l'OCEMZEDJ TCHICHE est suspendu pour (04) quatre matchs fermes à compter du 10.11.2015
- Une amende de 4000.00 da est infligée à l'équipe OCEM payable sous quinzaine (ART 02 du BSDF)

La séance fut levée à 12h30

AFFAIRE N° 103

- Vu la demande de libération du joueur OUCHEN AKLI
- formulée par le club USMEDJANA
- Vu la lettre de libération du club CRBBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur OUCHEN AKLI licence N°09/01 est qualifié au profit de l'USMEDJANA à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 104

- Vu la demande de libération du joueur MERADAI ABDELBASSAT
- formulée par le club USMEDJANA
- Vu la lettre de libération du club CRBBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MERADI ABDELBASSAT licence N°09/02 est qualifié au profit de l'USMEDJANA à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 105

- Vu la demande de libération du joueur TOURECHE AYMEN
- formulée par le club USMEDJANA
- Vu la lettre de libération du club CRBBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur TOURECHE AYMEN licence N°09/03 est qualifié au profit de l'USMEDJANA à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 106

- Vu la demande de libération du joueur BENKHALFALLAH AHMED
- formulée par le club USMEDJANA
- Vu la lettre de libération du club CRBBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENKHALFALLAH AHMED licence N°09/04 est qualifié au profit de l'USMEDJANA à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 107

- Vu la demande de libération du joueur BOUTCHICHA SOUFIANE
- formulée par le club USMEDJANA
- Vu la lettre de libération du club WRBBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUTCHICHA SOUFIANE licence N°09/05 est qualifié au profit de l'USMEDJANA à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 108

- Vu la demande de libération du joueur BOUSSOUAR HAMZA
- formulée par le club USMEDJANA
- Vu la lettre de libération du club CRBBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUSSOUAR HAMZA licence N°09/06 est qualifié au profit de l'USMEDJANA à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 109

- Vu la demande de libération du joueur DOUMI MED YAMINE
- formulée par le club ACRAS EL OUED
- Vu la lettre de libération du club SBOD OULED DJELLEL
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur DOUMI MED YAMINE licence N°10/10 est qualifié au profit de l'ACRAS EL OUED à compter du 10.11.2015.

La séance fut levée à 12h30

AFFAIRE N° 110

- Vu la demande de libération du joueur LAZIRI YACINE
- formulée par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club WORUIBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur LAZIRI YACINE licence N°06/29 est qualifié au profit de l'IJSKAIS à compter du 10.11.2015.

AFFAIRE N° 111

Rencontre AMB – USCAB du 06/10/2015

- Vu l'absence de l'équipe de l'USCAB AIN BEIDA.
- Vu l'article 88 des R.G.
- Vu l'article 28 du BSDF.

LA CRQD DECIDE :-

- Match perdu par pénalité au profit d'AMBATNA sur le score de (12-00) avec défalcation d'un point sur le décompte général du club USCAB (art 85 du BSDF).
- Une amende de 50 000.00 da est infligée au CSA USCAB payable sous quinzaine (art 29 du BSDF)

AFFAIRE N° 112

Rencontre CRT – CRBAF du 06/11/2015

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le manager BOUABDELLAH KHALED licence n°08/27 du CRBAF AIN FAKROUN, à été signalé pour insulte envers arbitres.

LA CRQD DECIDE :-

- Le manager BOUABDELLAH KHALED licence n°08/27 du CRBAF est suspendu pour (08) huit matchs fermes à compter du 10.11.2015

- Une amende de 4000.00 da est infligée à l'équipe CRBAF AIN FAKROUN payable sous quinzaine (ART 02 du BSDF)

AFFAIRE N° 113

Rencontre OCEM – ASM du 07/11/2015

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur MAROUDJI A licence n°10/14 du OCEMZEDJ TCHICHE, à été signalé pour insulte envers arbitres.

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MAROUDJI A licence n°10/14 de l'OCEMZEDJ TCHICHE est suspendu pour (04) quatre matchs fermes à compter du 10.11.2015
- Une amende de 4000.00 da est infligée à l'équipe OCEM payable sous quinzaine (ART 02 du BSDF)

AFFAIRE N° 114

- Vu la demande de grâce du club WAM AIN MLILA concernant le joueur HADDAD AHMED BASSAM licence n°03/04.
- Attendu que le joueur à purgé plus de la moitié de la peine.
- Vu le payement de l'amende.

LA CRQD DECIDE :-

- Levée de suspension du joueur HADDAD AHMED BASSAM licence n°03/04 a compté du 10.11.2015.

La séance fut levée à 12h30

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid -BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

Commission de Règlement Qualification et de Discipline



REUNION DU.17/11/2015

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- ETUDE DES LIBERATIONS
- AFFAIRES DISCIPLINAIRES

AFFAIRE N° 115

- Vu la demande de libération du joueur **MEBARKI KHALIL**
- formulée par le club **MBBA BBA**
- Vu la lettre de libération du club
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **MEBARKI KHALIL** licence N°07/25 est qualifié au profit du **MBBA** à compter du 17.11.2015.

AFFAIRE N° 116

Rencontre **CRBAF – USCAB** du 13/11/2015

- Vu l'absence de l'équipe de l'**USCAB AIN BEIDA**.
- Vu l'article 88 des R.G.
- Vu l'article 28 du BSDF.

LA CRQD DECIDE :-

- Match perdu par pénalité au profit du **CRBAF** sur le score de (12-00) avec défalcation d'un point sur le décompte général du club **USCAB** (art 85 du BSDF).
- Une amende de 50 000.00 da est infligée au **CSA USCAB** payable sous quinzaine (art 29 du BSDF)

AFFAIRE N° 117

- Vu la demande d'annulation de la licence du joueur **RAHMANI ALLAOUA** licence N°08/16 formulée par le club **CRBAF AIN FAKROUN**.
- Vu le versement des droits d'annulation.

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **RAHMANI ALLAOUA** est libre de tout engagement envers le club **CRBAF AIN FAKROUN** à compter du 17.11.2015.

AFFAIRE N° 118

Rencontre WRBH – OCEM du 14/11/2015

- Vu le forfait déclaré du club OCEM.

LA CRQD DECIDE :-

- Match perdu par pénalité au profit WRBH sur le score de (12-00) avec défalcation d'un point sur le décompte général du club OCEM (art 85 du BSDF).
- Une amende de 50 000.00 da est infligée au CSA OCEM payable sous quinzaine (art 29 du BSDF)

La séance fut levée à 12h30

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid -BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

Commission de Règlement Qualification et de Discipline



REUNION DU.24/11/2015

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- AFFAIRES DISCIPLINAIRES

AFFAIRE N° 119

Rencontre JSBE – WRBG du 21/11/2015

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le club WRBG BORDJ GHDIR ne s'est pas présenté à la rencontre et après une attente réglementaire de 30'.

LA CRQD DECIDE :-

- Match perdu par pénalité au profit de JSBE EL EULMA sur le score de (12-00) avec défalcation d'un point sur le décompte général du club WRBG (art 85 du BSDF).
- Une amende de 50 000.00 da est infligée au CSA WRBG payable sous quinzaine (art 29 du BSDF)

AFFAIRE N° 120

Rencontre USCAB – IJSK du 20/11/2015

- Vu l'absence l'équipe de l'USCAB AIN BEIDA à la rencontre opposant USCAB-IJSK.
- Vu le 3^{ème} forfait enregistré par le club.

LA CRQD DECIDE :-

- Vu l'article 90 des règlements généraux, l'équipe de l'USCAB AIN BEIDA est déclaré forfait général dans cette catégorie.

La séance fut levée à 12h30

AFFAIRE N° 121

Rencontre CRBN – NRBT du 21/11/2015

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le dirigeant CHAHAD A licence n°02/25 du NRBTTOUGGOURT, à été signalé pour insulte et propos grossiers envers officiels.

LA CRQD DECIDE :-

- Le dirigeant CHAHAD. A licence n°02/25 du NRBTTOUGGOURT est suspendu par mesure conservatoire jusqu'à l'audition.
 - La séance fut levée à 12h30

AFFAIRE N° 122

Rencontre USBISKRA – HCSA du 21/11/2014

- Vu les réserves formulés sur la feuille de match par le club USBISKRA sur le joueur BEZZAZ. A licence n°01/01 du HCSA Souk ahrras.
- Vu la confirmation des réserves.
- Vu le paiement des droits des réserves.

LA CRQD DECIDE :-

- Réserves recevables dans la forme, irrecevable dans le fond.

La séance fut levée à 12h30